

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Qualité de l'eau potable — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit l'abaissement de la norme pour la concentration maximale de plomb dans l'eau potable à cinq microgrammes par litre, afin de suivre les recommandations de Santé Canada.

Ce projet de règlement prévoit également la modification des modalités d'échantillonnage applicables au contrôle de cette norme, en précisant le volume d'eau à prélever et pour tenir compte d'une période de stagnation avant ce prélèvement.

Ce projet de règlement prévoit plus de transparence concernant la qualité de l'eau potable distribuée, en obligeant les responsables des systèmes de distribution résidentiels desservant plus de 20 personnes, en cas de dépassement de la norme relative au plomb, à établir un plan d'action comprenant les mesures qui seront prises pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures et à le rendre accessible aux utilisateurs. Il oblige également les municipalités responsables de tels systèmes de distribution à publier ce plan d'action. En outre, les responsables de ces systèmes de distribution devront ajouter dans leur bilan annuel de la qualité de l'eau les mesures qu'ils ont prises pour protéger les utilisateurs contre les risques encourus lors de dépassements de normes et, lorsque ces responsables sont des municipalités, ils devront également publier ce bilan.

Enfin, ce projet de règlement prévoit des ajustements aux sanctions administratives pécuniaires et aux sanctions pénales pour tenir compte des modifications apportées au reste du règlement.

L'analyse d'impact réglementaire réalisée dans le cadre de ces modifications prévoit que le projet de règlement aura un impact sur les entreprises responsables d'un système de distribution d'eau potable qui desservent une population résidentielle, ainsi que sur les entreprises de traitement et d'hébergement de données. Il est estimé que les premières verront leurs coûts augmenter de 129 737 \$ durant l'année d'implantation du règlement et de 121 849 \$ par année pour les années suivantes. En contrepartie, les secondes peuvent s'attendre à un revenu additionnel de 32 100 \$ par année.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Caroline Robert, directrice de la Direction de l'eau potable et des eaux souterraines de la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à : caroline.robert@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à madame Caroline Robert, aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 45, 45.5.2, 46, 95.1, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, du suivant :

«**36.2.** Lorsqu'une eau mise à la disposition d'un utilisateur et provenant d'un système de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence ne respecte pas la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1, le responsable de ce système de distribution doit, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, établir

un plan d'action comprenant une description des mesures qu'il entend prendre pour remédier à la situation ainsi qu'un échéancier détaillé de ces mesures.

Le plan d'action est mis à jour au plus tard le 31 mars de chaque année par le responsable du système de distribution. Lorsqu'un nouveau dépassement de la norme relative au plomb survient avant la réalisation complète des mesures qui sont prévues au plan d'action, cette mise à jour tient lieu de l'obligation prévue au premier alinéa.

Le plan d'action doit être conservé par le responsable du système de distribution durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre. Le responsable du système de distribution doit aussi en fournir une copie à l'utilisateur qui en fait la demande.

Lorsque le système de distribution relève d'une municipalité, un exemplaire du plan d'action doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.»

2. L'article 44.6 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 8^o, des suivants :

«8.1^o de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

«8.2^o de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 17^o, de «l'affichage ou à la publication du bilan ou de l'avis qui y sont visés» par «la publication du bilan qui y est visé».

3. L'article 44.7 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o, des suivants :

«9.1^o d'établir le plan d'action visé par le premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

«9.2^o de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues;».

4. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, des suivants :

«3.1^o de fournir copie du plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 à l'utilisateur qui en fait la demande, conformément à cet alinéa;

«3.2^o de respecter les exigences prévues au quatrième alinéa de l'article 36.2 relativement à la publication du plan d'action qui y est visé;».

5. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5.1^o, des suivants :

«5.2^o fait défaut d'établir le plan d'action visé par le premier alinéa de l'article 36.2, conformément à ce qui y est prévu, ou de le mettre à jour conformément au deuxième alinéa de cet article;

«5.3^o fait défaut de conserver le plan d'action visé au troisième alinéa de l'article 36.2 ou de le tenir à la disposition du ministre durant une période minimale de 5 ans après la réalisation complète des mesures qui y sont prévues;».

6. L'article 53.3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après «les mesures prises par le responsable pour corriger la situation», de «et pour protéger tout utilisateur contre les risques encourus»;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Lorsque le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit, en outre, être publié sur son site Internet ou, si elle n'a pas de site Internet, par tout autre moyen qu'elle estime approprié.».

7. L'article 2 de l'annexe 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la ligne du tableau relative au Plomb, de la concentration «0,010» par «0,005».

8. L'annexe 4 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, avant l'article 3, du suivant :

«**2.1.** Tout préleveur qui prélève, dans le cadre de l'application du présent règlement, un échantillon d'eau destiné à une analyse du plomb et du cuivre doit, après avoir laissé l'eau du robinet couler de la façon prévue au paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 1 de la présente annexe :

1^o laisser stagner l'eau 30 minutes dans la tuyauterie en prenant les précautions nécessaires pour éviter que l'eau ne soit utilisée ailleurs dans le bâtiment;

2^o prélever les premiers 250 ml d'eau du robinet après les 30 minutes de stagnation.

Les précautions suivantes doivent être prises lors du prélèvement :

— l'aérateur, le grillage ou la pomme d'arrosage du robinet, si le robinet en comporte un, ne doit pas être enlevé;

— lorsque possible, les prélèvements doivent être effectués au robinet d'eau froide de la cuisine ou au robinet d'eau froide le plus fréquemment utilisé pour l'alimentation en eau potable. »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

9. L'article 36.2, introduit par l'article 1 du présent règlement, s'applique aux dépassements de la norme de qualité relative au plomb établie à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) dans les systèmes de distribution desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence qui sont constatés à compter du 1^{er} juillet 2020 et pour lesquels il n'y a pas eu de retour à la conformité en vertu de l'article 40 de ce règlement avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.